

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE
FONDS PROPRES

Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB)

3.3.1. Champ d'application du modèle CR IRB

1. Le champ d'application du modèle CR IRB couvre:
 - i. Le risque de crédit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, dont:
 - Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;
 - Risque de dilution pour créances achetées;
 - ii. Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille de négociation;
 - iii. Les positions de négociation non dénouées de l'ensemble des activités de l'entreprise.
2. Le champ d'application du modèle concerne les expositions pour lesquelles les montants d'exposition pondérés sont calculés conformément aux articles 151 à 157 de la troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR (approche NI).
3. Le modèle CR IRB ne couvre pas les données suivantes:
 - i. Expositions sous forme d'actions, qui sont déclarées dans le modèle CR EQU IRB;
 - ii. Positions de titrisation, qui sont déclarées dans les modèles CR SEC et/ou CR SEC Details;
 - iii. «Actifs autres que des obligations de crédit» visés à l'article 147, paragraphe 2, point g), du CRR. La pondération pour cette catégorie d'exposition doit être à tout moment fixée à 100 %, à l'exception de l'encaisse et des valeurs assimilées, et des expositions consistant en la valeur résiduelle de biens loués, conformément à l'article 156 du CRR. Les montants d'exposition pondérés pour cette catégorie d'expositions seront déclarés directement dans le modèle CA;
 - iv. Le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, qui est déclaré dans le modèle CVA Risk;

Le modèle CR IRB ne nécessite pas de ventilation géographique des expositions NI selon la résidence de la contrepartie. Cette ventilation sera déclarée dans le modèle CR GB.

Les éléments i) et iii) ne s'appliquent pas au modèle CR IRB 7.

4. Afin de préciser si un établissement utilise ses propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit, les informations suivantes seront fournies pour chaque catégorie d'expositions déclarée:

«NON» = lorsqu'il est fait usage des estimations réglementaires des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI simple)

«OUI» = lorsqu'il est fait usage des propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI avancée) Cela inclut tous les portefeuilles sur la clientèle de détail.

Lorsqu'un établissement utilise ses propres estimations LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés pour une partie de ses expositions NI, et utilise également les estimations réglementaires de LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés du reste de ses expositions NI, il faudra remplir un modèle CR IRB Total pour les positions NI-simple et un modèle CR IRB Total pour les positions NI-avancée.

3.3.2. Décomposition du modèle CR IRB

5. Le modèle CR IRB se compose de sept parties. La première partie (CR IRB 1) fournit un aperçu général des expositions selon l'approche NI et des différentes méthodes de calcul des montants d'exposition pondérés, ainsi qu'une ventilation du montant total des expositions selon le type d'exposition. La deuxième partie (CR IRB 2) fournit une répartition du montant total des expositions selon les échelons ou les catégories de débiteurs (expositions déclarées à la ligne 0070 du CR IRB 1). La troisième partie (CR IRB 3) fournit tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit pour les modèles NI. La quatrième partie (CR IRB 4) présente un tableau des flux expliquant les variations des montants d'exposition pondérés déterminés selon l'approche NI pour le risque de crédit. La cinquième (CR IRB 5) fournit des informations sur les résultats des contrôles a posteriori des PD pour les modèles déclarés. La sixième partie (CR IRB 6) fournit tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit selon les critères de référencement du financement spécialisé. La septième partie (CR IRB 7) fournit un aperçu du pourcentage de la valeur exposée au risque faisant l'objet d'une approche standard ou NI pour chaque catégorie d'expositions pertinente. Les modèles CR IRB 1, CR IRB 2, CR IRB 3 et CR IRB 5 feront l'objet d'une déclaration séparée pour les catégories et sous-catégories d'expositions suivantes:
 - 1) Total
(Le modèle Total doit être rempli séparément pour la méthode NI-simple et pour la méthode NI-avancée)
 - 2) Banques centrales et administrations centrales
(Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR)
 - 3) Établissements
(Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR)
 - 4.1) Entreprises- PME

[Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR] Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.

- 4.2) Entreprises - Financements spécialisés
(Article 147, paragraphe 8, du CRR)
- 4.3) Entreprises — Autres
(Toutes les expositions sur des entreprises visées à l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 4.1 et 4.2).
- 5.1) Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 3, du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers). Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.
- 5.2) Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers et ne sont pas déclarées au point 5.1).
Aux points 5.1 et 5.2, les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers sont considérées comme étant toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers reconnus comme sûreté, quel que soit le rapport entre la valeur de la sûreté et l'exposition ou l'objet du prêt.
- 5.3) Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR).
- 5.4) Clientèle de détail – Autres PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 5.1 et 5.3) Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.
- 5.5) Clientèle de détail – Autres non-PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui n'ont pas été déclarées aux points 5.2 et 5.3)

3.3.1. C 08.04 - Risque de crédit et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres [tableau des flux RWEA (CR IRB 4)]

3.3.1.1. Remarques générales

- 6. Les établissements déclareront les informations figurant dans ce modèle en application de l'article 438, point h), du CRR. Ce modèle exclut les expositions

au risque de crédit de contrepartie (CCR) (troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR).

7. Les établissements déclarent les flux de RWEA comme étant les variations entre les montants d'exposition pondérés à la date de référence et les montants d'exposition pondérés à la date de référence antérieure. Dans le cas d'une déclaration trimestrielle, il convient de déclarer la fin du trimestre précédant le trimestre de la date de déclaration de référence.

3.3.1.2. Instructions concernant certaines positions

Colonne	Instructions
0010	<p><u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ</u></p> <p>Montant total d'exposition pondéré pour risque de crédit calculé selon l'approche NI, en tenant compte des facteurs supplétifs prévus aux articles 501 et 501 bis du CRR.</p>

Lignes	Instructions
0010	<p><u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ À LA FIN DE LA PÉRIODE DE DÉCLARATION PRÉCÉDENTE</u></p> <p>Montant d'exposition pondéré à la fin de la période de déclaration précédente, après application des facteurs supplétifs en faveur des PME et des infrastructures prévus aux articles 501 et 501 bis du CRR</p>
0020	<p><u>TAILLE DE L'ACTIF (+/-)</u></p> <p>Variation du montant d'exposition pondéré entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration courante, due à la taille de l'actif, c'est-à-dire les modifications de la taille et de la composition du portefeuille qui résultent de l'activité commerciale habituelle (y compris la création de nouvelles activités et les prêts arrivant à échéance), mais à l'exclusion des variations du volume du portefeuille dues à l'acquisition et à la cession d'entités</p> <p>Les augmentations des montants d'exposition pondérés sont déclarées comme montant positif, et les diminutions comme montant négatif.</p>
0030	<p><u>QUALITÉ DE L'ACTIF (+/-)</u></p> <p>Variation du montant d'exposition pondéré entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration courante, due à la qualité de l'actif, c'est-à-dire les variations de la qualité évaluée des actifs de l'établissement dues à des variations du risque emprunteur, telles que la migration des échelons de notation ou effets similaires</p> <p>Les augmentations des montants d'exposition pondérés sont déclarées comme montant positif; les diminutions, comme montant négatif.</p>
0040	<p><u>MISES À JOUR DES MODÈLES (±)</u></p>

	<p>Variation du montant d'exposition pondéré entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration courante, due à des mises à jour de modèle, c'est-à-dire les variations dues à la mise en œuvre de nouveaux modèles, à des modifications apportées aux modèles ou au champ d'application des modèles, ou toute autre modification visant à combler les carences des modèles</p> <p>Les augmentations des montants d'exposition pondérés sont déclarées comme montant positif; les diminutions, comme montant négatif.</p>
0050	<p><u>MÉTHODOLOGIE ET POLITIQUE (+/-)</u></p> <p>Variation du montant d'exposition pondéré entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration courante, due à la méthodologie et à la politique, c'est-à-dire les variations dues aux modifications apportées aux méthodes de calcul en raison de changements réglementaires, y compris les révisions des réglementations existantes et les nouvelles réglementations, à l'exclusion des modifications de modèles, qui sont prises en compte à la ligne 0040</p> <p>Les augmentations des montants d'exposition pondérés sont déclarées comme montant positif; les diminutions, comme montant négatif.</p>
0060	<p><u>ACQUISITIONS ET CESSIONS (+/-)</u></p> <p>Variation du montant d'exposition pondéré entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration courante, due à des acquisitions et cessions, c'est-à-dire les variations du volume du portefeuille dues à l'acquisition et à la cession d'entités</p> <p>Les augmentations des montants d'exposition pondérés sont déclarées comme montant positif; les diminutions, comme montant négatif.</p>
0070	<p><u>VARIATIONS DES TAUX DE CHANGE (+/-)</u></p> <p>Variation du montant d'exposition pondéré entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration courante, due à des variations des taux de change, c'est-à-dire les variations résultant de mouvements de change</p> <p>Les augmentations des montants d'exposition pondérés sont déclarées comme montant positif; les diminutions, comme montant négatif.</p>
0080	<p><u>AUTRES (+/-)</u></p> <p>Variation du montant d'exposition pondéré entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration courante, due à d'autres facteurs</p> <p>Cette catégorie est utilisée pour tenir compte des changements qui ne peuvent être attribués à aucune autre catégorie.</p> <p>Les augmentations des montants d'exposition pondérés sont déclarées comme montant positif; les diminutions, comme montant négatif.</p>
0090	<p><u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ À LA FIN DE LA PÉRIODE DE DÉCLARATION</u></p>

	Montant d'exposition pondéré durant la période de déclaration, après application des facteurs supplétifs en faveur des PME et des infrastructures prévus aux articles 501 et 501 bis du CRR
--	---